

COMMUNE DE CRAPONNE

ARRÊTE DU MAIRE

Le 03/09/2012

Réf. : PAG/SB

Services techniques : 04.78.57.82.88

Voirie communautaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS
DE LA COMMUNE DE CRAPONNE N° 12.340 P

OBJET : MISE EN PLACE D'UN PANNEAU
« INTERDIT DE STATIONNER SAUF VEHICULES DE SERVICE,
MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE »
10 AVENUE JEAN BERGERON (SALLE DES FETES DES ENFANTS DE CRAPONNE)

Le Maire de la Commune de Craponne,

- Vu le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2.212.1 et L 2.212.2 relatifs aux pouvoirs de Police des Maires,
- Vu le Code de la route, notamment les articles R 37.1 et R 233.1,
- Vu le décret N° 90.1083 du 03/12/1990,
- Considération qu'il y a lieu de réglementer le stationnement devant la salle des fêtes des enfants de Craponne,

ARRETE

Article 1 : Il est installé devant la salle des fêtes des enfants de Craponne, un panneau « Interdit de stationner sauf véhicules de service, mise en fourrière immédiate »,

Article 2 : La pose du panneau signalétique sera mise en place par la municipalité,

Article 3 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, et tout agent de la Force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Des ampliations seront adressées à :

- Police Municipale

Fait et clos à CRAPONNE

Pour Le Maire,

L'adjoint au Maire en charge de
l'aménagement urbain et de l'Urbanisme,



Henri DUNESME